



Déclaration n°2 - Prévoyance
CFE CGC Cominat du 21 février 2023.

Monsieur l'Administrateur Général,

Par Décret n° 2022-257 du 23 février 2022, relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité, le Gouvernement a procédé à une modification des conditions d'attribution de ces mêmes pensions.

La CPAM applique ces dispositions depuis le 1er avril 2022 avec un nouveau plafond « le PASS ». Il en va de même pour les nouvelles règles concernant la reprise d'activité des personnes percevant une pension d'invalidité du régime des travailleurs salariés.

Pour les salariés du CEA ces nouvelles dispositions ont un impact potentiellement très fort, sur les conditions de versement du contrat GID passé par le CEA avec le cabinet de courtage CO courtage nucléaire puis couvert par MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE. Le contrat qui s'adosse sur le montant des pensions CPAM pour le calcul du versement de sa prestation, devrait mécaniquement réajuster les montants versés à la baisse par la CPAM pour les salariés du CEA qui en étaient bénéficiaires.

Tous les salariés du CEA en situation d'invalidité vont donc devoir s'interroger ou s'interroge déjà sur l'impact de ces nouvelles dispositions sur le niveau de leurs ressources et en l'absence de réponse du cabinet de courtage comme de MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE, se tournent vers la CFE CGC pour que le « problème » remonte au niveau de la DRHRS du CEA, de la DJC et de notre Direction Générale.

Les services de la DRHRS et des Assurances ont pourtant été informés de cette situation par la CFE CGC, rapidement fin 2022 mais aussi par des alertes émanant de plusieurs salariés concernés.

Comme bon nombres d'organismes de protection sociales, la tentation est forte pour que ceux-ci se réfugient derrière le fait que la CPAM ne verse plus de pension d'invalidité et en profite pour ne plus rien verser également.

Monsieur le Directeur, force est de vous rappeler que la mission première d'une assurance prévoyance est de maintenir un niveau de revenus pour des salariés en situation d'invalidité reconnue par la CPAM, et non de faire du profit sur ces salariés, en modulant toujours à la baisse les montants versés ou en figeant les clauses d'indexation.

Aussi, se réfugier derrière les conditions négociées par le Service des Assurances du CEA avec MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE pour répondre aux salariés du CEA concernés qu'en l'absence de rente CPAM alors la GID suspend la rente prévoyance jusqu'alors versée, n'a plus lieu d'être. C'est omettre que la réforme crée une troisième situation « pas de rente CPAM au motif d'un dépassement du PASS ». **La posture tenue est inhumaine et d'une logique financière à l'opposé de la volonté d'humanité du CEA exprimée dans les vœux de notre administrateur général pour 2023**

Monsieur l'Administrateur Général pouvez-vous nous indiquer combien de salariés ont été impactés par ce décret et le mécanisme que nous venons d'évoquer ?

Monsieur l'Administrateur Général en période de reprise de l'inflation et de non revalorisation des salaires au CEA, trouvez-vous normal que les salariés en invalidité se voient privés de leur GID alors même qu'ils s'efforcent de conserver leur dignité et leur emploi. **Ceci sans même en avoir été informé !!**

Certains bénéficiaires de pensions d'invalidité ont fait valoir leur droit et ont finalement obtenu que leur soit versée leur pension d'invalidité au même niveau qu'avant la réforme et ont même obtenu que le contrat de prévoyance souscrit par leur entreprise, en plus, compense la rente CPAM.

La CFE CGC SICTAM ne peut imaginer que l'organisme de prévoyance du CEA ne s'alignent pas sur cette position.

Le SICTAM CFE CGC exige une position de principe immédiate de notre Direction Générale sur le niveau des prestations GID et revendique que le CEA n'attende pas que les **bénéficiaires obtiennent gain de cause en faisant valoir leur droit à pension par la voix juridique. Le seul motif valable à l'arrêt du**

versement de la pension d'invalidité est subordonné à l'atteinte de 100% à de la rémunération antérieure.